

Arrêt

n° 162 375 du 18 février 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le 1er janvier 1979, de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue et de religion catholique. Vous êtes originaire de Rutongo.

En juillet 1994, vous vous réfugiez avec votre famille au Zaïre. Vous rentrez au Rwanda en 1996. Vos deux frères, exilés quant à eux au Congo-Brazzaville, obtiennent le statut de réfugié. Depuis 1994, ils ne sont jamais rentrés sur le territoire rwandais. Après la guerre, vos terres sont spoliées par le conseiller du secteur Ndagijimana Jaconas.

En 2000, Le Colonel [S.] s'approprie votre terrain sur lequel du coltan a été trouvé. Celui-ci est extrait par la société « PIRAMIDE ». Votre mère est menacée et abandonne toute idée de démarche afin de les récupérer.

Le 2 janvier 2010, vous épousez [L. C.]. En juin 2011, vous vous engagez comme volontaire au sein de l'Ugama, un centre de services aux coopératives. En 2012, vous obtenez une licence en sciences administratives à l'Université Libre de Kigali. Début 2013, suite au décès de votre neveu, vous envoyez de l'argent à votre frère résidant au Congo.

Le 2 décembre 2013, vous donnez naissance à Kigali à [S.H. T. C.].

Le 6 mars 2014, vous intervenez dans une réunion d'information organisée par l'Ugama. Une question émanant de l'auditoire vous donne l'occasion de critiquer le fait que l'on puisse imposer aux électeurs une candidature. Suite à cette réunion, votre supérieur hiérarchique vous interdit de participer à toute autre séance d'information.

Le 15 mars 2014, un certain [V. G.], le responsable du CID (Criminal Investigation Department) dans le district de Muhanga, se rend à votre domicile et vous demande de l'accompagner à son bureau. Vous le suivez, emportant votre enfant. Il vous accuse d'être en contact avec vos frères au Congo, soupçonnés d'être membre des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR). Il vous soupçonne de financer ce groupe armé. Il vous accuse également d'inciter la population rwandaise à l'insubordination en raison des propos tenus lors de la réunion d'information. Il menace de vous tuer, vous et votre enfant. Vous niez tout lien avec les FDLR. Vous êtes frappée, reconduite à la brigade de Muhima puis placée en détention.

Vous êtes relâchée le 18 mars 2014, avec pour condition de fournir le nom des familles dont certains de leur membres vivent à ce jour hors du Rwanda. Vous êtes convoquée le 18 avril 2014 pour fournir les renseignements demandés. Vous ne vous présentez pas à la convocation et expliquez ne pas avoir pu recueillir suffisamment d'informations. Vous êtes à nouveau convoquée le 19 mai 2014. Entre temps, vous obtenez un visa afin de vous rendre chez votre soeur, en Belgique. Vous quittez le Rwanda le 15 mai 2014, en avion, munie de votre propre passeport et d'un visa accordé par l'Ambassade de Belgique à Kigali le 12 mai 2014 et valable jusqu'au 22 juin 2014. Le major [N. T.] vous accompagne à l'aéroport et vous aide à passer les contrôles. Vous arrivez en Belgique le 16 mai 2014.

Le 17 mai 2014, [V. G.] se présente à votre domicile. Il questionne votre mari sur votre situation, visiblement informé de votre départ. Le 26 mai 2014, des policiers trouvent votre époux sur son lieu de travail. Ils l'informent que vous devez impérativement vous présenter au commissariat le 6 juin 2014.

Le 16 juin 2014, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

A une date que vous ignorez, votre beau-frère, Marc, combattant au sein des FDLR rentre au Rwanda. Peu après son retour, il disparaît. Votre beau-père, [A. M.] est interrogé à son sujet. Le 21 mars 2015, il est assassiné.

Quant à votre époux, sa carte d'identité est confisquée et il est sommé de se présenter deux fois par mois devant les autorités. En avril 2015, il est interrogé à votre sujet. Sa carte d'identité lui est ensuite restituée.

Le 5 novembre 2014, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 3 décembre 2014, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui annule la décision du Commissariat général le 30 avril 2015. Dans son arrêt n° 144743, le Conseil demande au Commissariat général de déterminer la réalité de votre détention, de récolter des informations relatives à la confiscation des biens de votre famille et aux conséquences de cet événement sur vous-même et sur votre famille, de s'informer du statut de vos frères en République du Congo et d'instruire les nouveaux documents que vous avez produits à l'appui de votre recours devant lui.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général ne croit pas aux accusations dont vous auriez été victime concernant un préputé soutien aux Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR).

Ainsi, lors de votre audition du 28 août 2014, vous ne savez pas si vos frères sont membres d'un parti politique (p. 5 et 6) et s'ils sont réellement impliqués au sein des FDLR (*idem*, p.17). Vous n'êtes aucunement informée quant à leurs activités au Congo (*idem*, p. 5). Vous ne connaissez ni leurs adresses, ni leurs activités professionnelles. Vous êtes également incapable de préciser à quelle date ils sont arrivés à Brazzaville (*idem*, p. 6). Or, lors de votre seconde audition survenue en date du 17 août 2015, vous affirmez que vos frères, dont l'un, [N. F.], a déposé un témoignage à votre dossier, sont réellement membres des FDLR. Toutefois, interrogée sur les activités de [N. F.] au sein de ce mouvement, vous répondez ne pas précisément le savoir mais dites qu'il figure parmi les membres importants. A la question de savoir en quoi il est important, vous n'apportez aucune réponse et précisez ne pas avoir demandé (*rapport d'audition du 17 août 2015, p.15*). De même, lorsqu'il vous est demandé depuis quand il est membre de ce mouvement, vous déclarez l'ignorer (*rapport d'audition du 17 août 2015, p.16*). En outre, vous n'êtes nullement informée de la signification de l'acronyme FDLR et ne pouvez préciser quels en sont les principaux membres fondateurs, ni où ils sont basés, vous limitant à dire qu'ils sont quelque part dans la République démocratique du Congo (*rapport d'audition du 28 août 2014, p. 17- rapport d'audition du 17 aout 2015, p.13*). Or, si vos frères étaient réellement accusés par le gouvernement de participer à ce groupe armé et si vous étiez effectivement victime de persécutions en raison de cette préputée collaboration, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne vous soyez pas un minimum renseignée sur ce groupe qu'on vous accuse de financer.

De surcroît, dans le témoignage déposé par votre frère [N. F.], il stipule qu'il est actif au travers du CIPRES. Or, interrogée sur cette organisation, vous demandez de quoi il s'agit, démontrant ainsi que vous n'avez pas prêté attention au témoignage rédigé par votre frère (*rapport d'audition du 17 août 2015, p.15*). Vos déclarations ne permettent donc pas de tenir la participation de vos frères aux FDLR comme établie. La conviction du Commissariat général se voit renforcée par le fait que le témoignage de votre frère n'est assorti d'aucune preuve de son implication dans ce groupe telle qu'une carte de membre ou un témoignage d'un cadre des FDLR (voir *infra*). De surcroît, le Commissariat général n'est pas convaincu des motifs qui auraient poussé les autorités rwandaises à accuser vos frères de collaboration avec les FDLR. Interrogée à ce sujet, lors de votre première audition, vous expliquez que les autorités se basent sur le fait que vos frères ne sont pas rentrés au pays. Or, le Commissariat général n'est nullement convaincu que les autorités rwandaises accusent vos frères de faits aussi graves pour cet unique motif (*rapport d'audition du 28 aout 2014, p. 17*). A ce sujet, vous expliquez également que ces accusations seraient en lien avec la réquisition de votre propriété en 2000. De cette manière, les autorités rwandaises souhaiteraient empêcher le retour de vos frères sur le territoire (*ibidem*). Le Commissariat général souligne tout d'abord que vous ne prouvez pas que cette réquisition a bien eu lieu (voir *infra*). Par ailleurs, il rappelle que ces faits remontent à l'an 2000 et que vos frères n'ont pas évoqué la possibilité de rentrer au Rwanda depuis cette date. Toujours à ce propos, lors de votre seconde audition, vous apportez un regard nouveau en déclarant que la Ministre [M. S.] était réfugiée au Congo Brazzaville avant son retour au Rwanda et a demandé à ce que les réfugiés rentrent au pays. Vous précisez qu'elle connaissait donc vos frères. Or, il ressort des informations objectives versées à votre dossier que Madame [M.] est rentrée au Rwanda dans le courant de l'année 2011 et a effectué une visite au Congo Brazzaville en mars 2013, en tant que ministre, afin de demander aux réfugiés de rentrer au pays. Au vu de ces éléments, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas été, à tout le moins, interrogée sur vos frères, avant le mois de mars 2014. Confrontée à cette invraisemblance, vous n'apportez aucune réponse, vous limitant à dire qu'au Rwanda, ils décident quand ils veulent (*rapport d'audition du 17 aout 2015, p.13 et voir information versée à la farde bleue*).

Par ailleurs, en ce qui concerne les accusations portées à votre encontre, vous déclarez avoir envoyé une somme d'argent à votre frère en 2013 et que cette transaction aurait été interprétée comme un soutien financier au groupe armé (*rapport d'audition du 28 août 2014, p. 14*).

Or, le Commissariat général souligne tout d'abord que vous avez envoyé cet argent à votre frère en début d'année 2013 (*idem*, p.10). Que les autorités rwandaises vous aient convoquée à ce sujet en mars 2014, soit plus d'un an après les faits, est peu vraisemblable.

De plus, vous déclarez avoir effectué ce virement suite au décès de son enfant. Vous êtes néanmoins incapable de préciser le nom de son enfant ni la date de son décès (*rapport d'audition du 28 août 2014*, p. 10). Vous ne savez pas non plus préciser de quelle maladie il a succombé ni de combien de mois il était âgé (*ibidem*). Vous ne connaissez pas plus la date de son enterrement (*ibidem*). Vos déclarations sont à ce point lacunaires qu'elles ne permettent donc pas de croire que vous avez réellement été en contact avec votre frère à cette occasion.

*Qui plus est, à considérer cette transaction établie, quod non en l'espèce, le Commissariat général ne peut pas croire qu'elle ait pu être associée à un soutien financier aux FDLR. Le Commissariat général rappelle que vous n'êtes membre d'aucun parti politique (*idem*, p. 9). Vos déclarations révèlent que vous n'avez aucune connaissance sur les FDLR (*idem*, p. 17). Vous n'êtes pas non plus impliquée dans une quelconque association (*idem*, p. 9). Enfin, depuis 1994 - soit depuis plus de vingt ans -, vous déclarez n'avoir été en contact qu'à quatre reprises avec vos frères exilés (*idem*, p. 6). Vous ne connaissez ni le nom de leurs épouses ni l'identité exacte de leurs enfants. Vous ne savez pas plus leurs âges ni l'adresse à laquelle vos frères résident (*idem*, p. 6 et 7). Votre profil ne permet donc pas d'expliquer l'acharnement des autorités à votre encontre. Le Commissariat général ne peut donc que souligner le caractère disproportionné des traitements dont vous dites avoir été victime en raison de ces soupçons.*

*Pour le surplus, il convient de rappeler qu'aucun de vos frères et soeurs résidant actuellement au Rwanda n'a été convoqué par les autorités nationales (*idem*, p. 4 ; *rapport d'audition du 17 août 2015*, p.13-14). Quand bien même n'ont-ils pas envoyé de l'argent à vos frères exilés, on peut raisonnablement penser que, si les autorités rwandaises avaient réellement lancé une enquête les concernant, l'ensemble des membres de votre famille auraient été interrogés. Ce constat affaiblit fortement la gravité des menaces alléguées à l'appui de votre demande d'asile.*

*Toujours à ce propos, à la question de savoir si vous avez la preuve de ce virement, vous répondez négativement et expliquez cela par le fait qu'après un certain temps, cette preuve ne peut pas être demandée (*rapport d'audition du 17 aout 2015*, p.14). Or, le Commissariat général estime peu crédible que dans les circonstances que vous décrivez, vous n'ayez pas gardé la preuve de ces transactions.*

*Pour l'ensemble de ces raisons, le Commissariat général ne croit donc pas aux accusations de collaboration avec les FDLR portées à votre encontre. Partant, le Commissariat général ne peut davantage croire à la détention dont vous auriez été victime pour cette raison. La conviction du Commissariat général se voit renforcée par les propos contradictoires que vous avez tenus au fil de vos entretiens successifs à ce sujet. Ainsi, lors de votre première audition en date du 28 aout 2014, vous déclarez avoir été placée en détention et y avoir trouvé trois co-détenues répondant aux prénoms de [P.], [H.] et [M. P.]. Interrogée sur celles-ci, vous déclarez que Priscille se trouvait en détention depuis deux jours avant votre arrivée et affirmez qu'[H.] était détenue en raison de ses activités de prostitution (*rapport d'audition du 28 aout 2014*, p.19). Or, lors de votre seconde audition en date du 17 aout 2015, vous dites que Priscille se trouvait en détention depuis quelques jours mais ne pas savoir précisément depuis quand. Vous précisez ne pas lui avoir demandé. Quant à [H.], vous dites ignorer les motifs de sa détention (*rapport d'audition du 17 aout 2015*, p. 4). De même, alors que lors de votre premier entretien, vous connaissiez la date de détention d'[H.] en disant qu'elle était arrivée le vendredi, lors de votre seconde audition, vous dites ne pas le savoir car vous ne vous y êtes pas intéressée (*rapport d'audition du 28 aout 2014*, p.19 et *rapport d'audition du 17 aout 2015*, p. 4). Confrontée à ces contradictions, vous dites ne plus vous souvenir, votre dernière audition datant d'un an. Or, s'agissant d'événements marquants et du fondement de votre demande d'asile, le Commissariat général n'estime pas crédible que la plupart des informations livrées relatives à vos co-détenues soient contradictoires. Ce constat est d'autant plus fort en ce qui concerne le motif de détention d'[H.], qui n'a pas trait à des données temporelles. Ces contradictions, cumulées au manque de crédibilité de vos déclarations en ce qui concerne les accusations portées à l'encontre de vos frères, empêchent de considérer la détention que vous allégez comme établie.*

Deuxièmement, le Commissariat général ne croit pas non plus que vous ayez réellement été inquiétée en raison de votre participation à une formation tenue par l'Ugama.

Ainsi, le sujet de cette formation portait sur les différents aspects permettant une bonne gestion coopérative. Cette réunion était destinée aux membres d'une coopérative céréalière et vous interveniez au simple titre de volontaire. Le Commissariat général souligne donc que cette réunion n'est en aucun cas un meeting politique ou une tribune d'opinion. Partant, le Commissariat général estime que le caractère disproportionné entre les traitements dont vous dites avoir été victime et votre faible profil politique est peu crédible. Le Commissariat général ne croit donc pas à l'acharnement des autorités à votre encontre en raison de cette affirmation.

Par ailleurs, vous ne vous êtes nullement informée sur les répercussions éventuelles de cette discussion pour l'initiateur de la question posée. De même, vous ne vous êtes pas demandé si votre intervention avait eu des conséquences pour votre supérieur hiérarchique, a priori responsable de vos travaux (rapport d'audition du 28 août 2014, p. 16). Que vous ne vous soyez pas informée à ce sujet est peu révélateur d'une crainte de persécution réellement vécue.

Troisièmement, le Commissariat général relève plusieurs lacunes et invraisemblances qui l'empêchent de tenir le conflit foncier que vous allégez comme établi.

Tout d'abord, il convient de relever que tant pour les terres spoliées en 1994 que celles spoliées en 2000, vous n'apportez pas la preuve de leur existence, du fait que vous en soyez propriétaire ni même de l'existence de la société « PIRAMIDE » qui les exploiterait. A ce titre, vous déclarez ne pas avoir de titres de propriété, ni de preuves telles qu'un revenu cadastral ou un métré de la parcelle et expliquez cela par le fait qu'il n'y avait pas de titres de propriété à l'époque, que tout le monde savait qu'elles vous appartenaient (rapport d'audition du 17 août 2015, p.7 et p.9). Cependant, vous ne déposez pas davantage de témoignage attestant de ce conflit foncier.

Ensuite, vous déclarez que certaines de vos terres ont été spoliées par le conseiller du secteur [N. J.] après la guerre qui a sévi en 1994. Vous expliquez que ces terres appartenaient à votre père mais qu'après son décès en 1979, votre mère les avait partagées entre ses enfants. Or, alors que vous dites que Monsieur [N.] a construit trois maisons à usage commercial sur ces terres, vous dites ignorer si des personnes habitent dedans et ne savez pas qui les occupe (idem, p.8). Lorsqu'il vous est demandé si vous ne vous êtes pas renseignée à ce sujet, vous répondez négativement (ibidem). Or, dès lors que vous allégez être la propriétaire de ces biens, le Commissariat général estime que le peu d'intérêt que vous portez à leurs occupations n'est pas vraisemblable.

Dans le même ordre d'idées, vous déclarez que d'autres terres appartenant à vos parents ont été spoliées en 2000 par le Colonel [S.] après que vous ayez découvert qu'elles regorgeaient de coltan. Vous expliquez qu'elles ont été exploitées par celui-ci et des militaires au sein de la société PIRAMIDE dans le but d'extraire le coltan et de le commercialiser. Vous affirmez ne pas avoir eu de compensations financières. Or, à la question de savoir quand a été créée la société, vous dites ne pas le savoir. Vous ne savez pas davantage comment est extrait le coltan ni son prix de vente (rapport d'audition du 17 août 2015, p.6 et p.9-10). En outre, si vous dites que l'épouse du Colonel [S.] a pris la direction de la société après le décès de son époux avec l'épouse du président Kagame, vous vous montrez dans l'incapacité de révéler l'identité complète de ces deux personnes, vous limitant à répondre que leurs prénoms est Jeannette (idem, p.9). A nouveau, ces méconnaisances et le peu d'intérêt que vous portez à cette affaire jettent une lourde hypothèque sur la réalité de la spoliation de vos terres.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas à la spoliation de vos biens allégués. De surcroît, à supposer ces faits crédibles, quod non, il convient ici de rappeler que ces faits, survenus à la suite des guerres de 1994 et de 2000, ne sont pas à l'origine de votre fuite du Rwanda. En effet, selon vos déclarations, vos craintes de persécutions débutent en mars 2014 et reposent sur deux accusations précises : le financement des FDLR et un appel à l'insubordination que vous auriez lancé au cours d'une réunion (rapport d'audition du 28 août 2014, p. 12). Le problème de réquisition de la propriété de votre mère en 1994 puis en 2000, n'est donc pas, dans votre chef, à l'origine d'une crainte réelle et actuelle de persécution. La conviction du Commissariat général se voit renforcée par le fait que vous avez résidé de manière continue au Rwanda depuis 1996 sans jamais rencontrer la moindre difficulté et que vous avez pu suivre correctement votre scolarité et intégrer l'Université libre de Kigali (rapport d'audition du 28 août 2014, p. 9). Pour ces mêmes raisons, le fait que vos frères aient été reconnus réfugiés ne saurait suffire à vous octroyer la protection internationale. En effet, il ressort de vos déclarations que ceux-ci ne sont jamais revenus au Rwanda depuis leur fuite en 1994 contrairement à vous qui y avez vécu sans connaître de problèmes particuliers de 1996 à 2014 (rapport d'audition du 17 août 2015, p.6).

Pour le surplus, le Commissariat général rappelle que vous avez quitté le Rwanda légalement, munie de votre propre passeport obtenu en janvier 2014 et d'un visa valable jusqu'au 22 juin 2014. Le Commissariat général ne peut pas croire que, si vous étiez réellement menacée par les autorités rwandaises, vous auriez pu quitter aussi facilement le territoire. Vous expliquez avoir été accompagnée à l'aéroport par le Major [T. N.]. Vous expliquez que cet homme a accepté de vous aider car c'était un ami de votre famille (rapport d'audition du 28 août 2014, p. 12). Or, interrogée à son sujet, vous ne savez pas depuis quand il a été nommé major ni dans quelle brigade il est affecté (rapport d'audition du 28 août 2014, p. 13). Vous êtes incapable de décliner l'identité complète de sa femme ainsi que celle de ses cinq enfants, à l'exception d'un seul. Vous ne savez pas non plus quelle est son adresse exacte (idem, p. 13). Vos déclarations ne permettent donc pas de croire à une réelle proximité permettant d'expliquer sa démarche. Son témoignage n'apporte pas plus d'explications sur ce point. Dans ces circonstances, le Commissariat général estime que votre fuite du territoire rwandais s'est effectuée avec l'aval de vos autorités. Dès lors, les craintes que vous invoquez envers vos autorités nationales ne sont pas vraisemblables.

Par ailleurs, le Commissariat général souligne que, alors que vous êtes sur le territoire belge depuis le 16 mai 2014, vous introduisez une demande d'asile le 16 juin 2014, soit un mois après votre arrivée. Vous expliquez ne pas avoir voulu déranger les personnes qui vous ont accueillie car ces dernières préparaient une cérémonie de baptême (rapport d'audition du 28 août 2014, p. 11). Il y a lieu de rappeler que l'article 51 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que l'étranger détenteur d'un visa de courte durée qui désire obtenir le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire doit introduire sa demande « dans les huit jours ouvrables suivant son entrée dans le royaume ». Or, si certes cette disposition est à appliquer avec souplesse, force est de constater que vous avez fait preuve d'un manque d'empressement évident pour solliciter une protection internationale. Pareil comportement est incompatible avec une crainte de persécutions réellement vécue.

Quant à la demande du Conseil du contentieux des étrangers concernant le statut de vos deux frères en République du Congo, le Commissariat général relève que vous ne déposez aucun élément permettant d'attester des motifs de la reconnaissance du statut de réfugié à ces derniers alors que le Conseil du contentieux des étrangers soulignait qu'il vous incombe de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. À ce titre, le Commissariat général souligne que vous dites avoir obtenu le numéro de téléphone de vos frères en 2013. Vous déclarez également que vous avez contacté ces derniers depuis la Belgique (rapport d'audition du 28 août 2014, p. 6).

Quatrièmement, le Commissariat général estime que les documents déposés ne sont pas de nature à renverser le constat dressé ci-dessus.

Ainsi, la copie de votre carte d'identité ainsi que celle de votre acte de mariage prouvent votre nationalité, votre identité et votre union avec [I. R.], sans plus.

La copie de votre diplôme, la copie de vos notes de l'Université indépendante de Kigali ainsi que l'attestation de services rendus attestent tout au plus votre parcours scolaire et professionnel mais ne prouvent nullement les problèmes invoqués à la base de votre demande d'asile.

Concernant le témoignage de [P. M.], votre prétendue codétenu en mars 2014, le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. En outre, l'auteur de ce témoignage n'apporte aucune précision sur la nature, les circonstances, les auteurs de ces mauvais traitements dont elle prétend avoir été un témoin direct. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Les témoignages de [M. M.] ne peuvent eux non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. La force probante de ce document est par conséquent extrêmement limitée et n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. En outre, [M. M.] indique qu'il réside désormais à Bruxelles. Rien ne permet dès lors d'affirmer qu'il fut un témoin direct des persécutions dont vous dites, à titre personnel, avoir été victime en 2014. Ce constat est renforcé par les déclarations que celui-ci produit dans son second témoignage daté du 1er décembre 2014 dans lequel il dit s'être renseigné auprès de sa famille, ce qui en fait un témoin indirect.

Les mêmes commentaires s'imposent concernant les témoignages de [J. B. M]. A ce propos, dans son témoignage daté du 30 novembre 2014, ce dernier se limite à mentionner que votre mère connaît actuellement de sérieux problèmes liés à la spoliation de vos biens, sans toutefois préciser la nature de ceux-ci. Or, ces propos sont en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles votre mère ne connaît pas de problèmes depuis 2002 car elle a décidé de lâcher l'affaire (rapport d'audition du 17 août 2015, p.11). Quoi qu'il en soit, les assertions de Monsieur [M.] reposent sur des informations reçues de tierces personnes, ce dernier n'étant pas témoin direct des faits. De même, en ce qui concerne vos frères, ce dernier se limite à mentionner qu'ils sont accusés de collaboration avec les FDLR mais ne stipule nullement qu'ils sont membres de ce mouvement tel que vous l'affirmez. Pour ces raisons, ces témoignages ne sont pas en mesure d'appuyer votre demande d'asile.

Il en va encore de même en ce qui concerne le témoignage de [G. E.] rédigé en date du 25 novembre 2014. En effet, outre le caractère privé de ce document, il convient de relever qu'il se borne en substance à répéter les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile sans apporter d'éclairage supplémentaire ni tout autre élément objectif probant en mesure de les étayer. De surcroît, il convient à nouveau de relever que cette personne vit en Belgique et que les événements dont il fait le récit lui ont été livrés par sa famille, il n'est donc pas un témoin direct des faits. Ce témoignage ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Le témoignage de [N. T.] se limite à évoquer que vous avez connu des problèmes et qu'il vous a aidé à fuir, sans plus de précisions. Il ne donne aucune information circonstanciée concernant les problèmes que vous auriez rencontrés et l'aide qu'il vous a apportée. De par son caractère vague et pour les raisons qui ont été susmentionnées concernant les circonstances de votre départ de Belgique, ce témoignage ne peut davantage restaurer la crédibilité qui fait défaut à votre dossier. Le fait que ce témoignage soit assorti de la carte professionnelle de son auteur n'énerve pas ce constat.

Quant au témoignage de votre frère [N. F.] rédigé le 26 novembre 2014, il convient tout d'abord de constater que vous ne déposez aucun document en mesure de prouver votre lien de parenté avec ce dernier. Quoi qu'il en soit, dans son témoignage, votre supposé frère affirme qu'il est membre des FDLR. Toutefois, il ne dépose aucun élément de preuve, que ce soit une carte de membre ou un témoignage en mesure d'attester son adhésion et ses activités dans ce groupe qui ne reposent dès lors que sur ses assertions. Il en va de même de ses déclarations concernant le versement que vous lui auriez fait dont il ne joint pas davantage la preuve. Par ailleurs, ce document démontre que vous avez pu être en contact avec votre frère et que vous êtes donc en mesure de répondre à la demande du Conseil du contentieux des étrangers concernant le statut de celui-ci au Congo. Par conséquent, le Commissariat général considère que ce témoignage n'apporte aucun éclairage supplémentaire à votre demande ni d'élément objectif qui puisse sortir celui-ci du cadre familial, susceptible de complaisance. Ce document n'est pas en mesure de restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Par ailleurs, l'attestation de décès au nom de [A. M.] est produite en copie et comprend un cachet en partie illisible ce qui place le Commissariat général dans l'incapacité de l'authentifier. Quoi qu'il en soit, ce document ne mentionne nullement le motif de son décès de sorte qu'il ne peut être relié à votre récit d'asile.

Toujours à ce propos, en ce qui concerne le témoignage d'[E. M.] rédigé le 24 mars 2015 qui relate l'assassinat de votre beau-père et ses interrogatoires sur les activités de son fils au sein des FDLR, il convient de relever que l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. En outre, Monsieur [M.] ne mentionne pas l'identité de votre supposé beau-père, ni de son fils rentré des rangs des FDLR, de sorte que ce témoignage ne peut être formellement relié à votre demande d'asile. La force probante de ce document est par conséquent extrêmement limitée et n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Quant à l'article paru dans le journal Ingenzi en date du 14 octobre 2015, il convient de souligner que cet article se limite à émettre des hypothèses en ce qui concerne les circonstance du décès de [A. M.]. De plus, si cet article mentionne le fait que le fils de ce dernier était membre des FDLR, il souligne que [A.] s'est désolidarisé de ce dernier et ne fait aucun lien entre l'appartenance de son fils à ce groupe et son décès. Quant aux informations relatées dans cet article selon lesquelles [A.] serait décédé peu après votre départ lié aux soupçons de collaboration avec les FDLR pesant à votre encontre, il convient de souligner que le journal se base sur les dires de vos voisins qui n'offrent dès lors aucune garantie. De ce fait, cet article n'est pas en mesure de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Enfin, les attestations médicales attestent tout au plus du fait que vous avez été reconnue incapable de fréquenter les cours, la crèche et votre travail le 20 mai 2014 et du 25 au 30 mai 2014 et que vous vous êtes présentée au « Algemeen zienkenhuis St Maarten » le 12 juin 2014. Le motif de votre incapacité n'étant pas mentionné, ces certificats ne peuvent être reliés à votre demande d'asile.

Concernant les copies des cartes de réfugiés HCR de vos deux frères, le Commissariat général souligne d'emblée qu'en l'absence de tout document original, celles-ci ne peuvent être authentifiées. En outre, à considérer leur qualité de réfugiés établie, elles ne renseignent pas le Commissariat général sur les persécutions personnelles dont vous dites avoir été victime.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductory d'instance

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967; des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; du principe général de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé et, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe de la présente requête introductory d'instance, la partie requérante a versé au dossier de la procédure plusieurs nouveaux documents :

- Un document émanant des « Organes représentatifs de la Communauté des réfugiés rwandais en République du Congo »;
- Un document émanant de la « Représentation du FDLR an République du Congo », daté du 9 mars 2010.

3.2. Lors de l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant l'acte de naissance de F.N.

3.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

4. Rétroactes

4.1. Le 4 novembre 2014, le Commissaire adjoint a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, décision que le Conseil a annulée dans son arrêt n° 144 743 du 30 avril 2015 afin que des mesures d'instruction complémentaires soient accomplies en vue de déterminer la réalité de la détention de la requérante, de récolter des

informations relatives à la confiscation des biens de sa famille et aux conséquences de cet événement sur la requérante et sa famille, de s'informer du statut de ses frères en République du Congo et d'instruire les nouveaux documents qu'elle a produits à l'appui de son recours devant lui.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision*

5.5. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductory d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par la requérante à l'appui de la présente demande d'asile.

5.6. En effet, le Conseil constate d'abord que les documents présents au dossier administratif et de procédure, à savoir l'acte de naissance et la carte de réfugié de F.N., permettent d'attester du lien de parenté entre la requérante et son frère F.N., ainsi que du statut de réfugié de ce dernier en République du Congo. Le Conseil estime que ce document autorise à tenir pour établi à suffisance le lien de parenté entre la requérante et F.N.

5.7. Par ailleurs, le Conseil constate que le document émanant de la « Représentation du FDLR en République du Congo » joint à la requête mentionne que F.N. a été nommé en mars 2010 comme conseillé chargé des affaires sociales et de réconciliation au sein du Comité de Soutien des FDLR (Forces Démocratiques de Libération du Rwanda) pour un mandat de quatre ans renouvelable. Le Conseil estime dès lors que l'implication de F.N. au sein des FDLR est établie à suffisance.

5.8. Le Conseil relève par ailleurs que si la requérante ignorait effectivement l'implication de son frère au sein des FDLR et n'avait pas été en mesure de donner la moindre informations quant à ce, comme l'avait relevé la partie défenderesse dans sa décision, l'ignorance de la requérante ne permet pas, au vu des documents déposés, de mettre en doute l'implication de son frère au sein des FDLR, mais permet de comprendre la raison pour laquelle elle lui a fait un virement sans aucune méfiance et sans imaginer que cela pouvait être source de problèmes.

5.9. Concernant la détention de la requérante, le Conseil constate à la lecture des déclarations de la requérante que celle-ci a pu donner un certain nombre d'informations relatives à ses conditions de détention et à la façon dont elle a vécu cette privation de liberté.

Dès lors, le Conseil estime qu'au vu de la brièveté de la détention de la requérante, les motifs de la décision querellée, parce qu'ils portent sur des éléments périphériques de sa détention, à savoir la date d'incarcération de deux de ses codétenues, événements auxquels elle n'a pas participé puisqu'ils sont antérieurs à sa propre incarcération et le motif de privation de liberté d'une de ses codétenues, ne permettent pas de remettre en cause l'ensemble des déclarations de la requérante relatives à sa détention. Dès lors, le Conseil estime que la détention de la requérante est établie à suffisance.

5.10. Le Conseil observe également que la partie requérante a déposé un article de journal dans lequel est stipulé que « [la requérante] a fui le pays, soupçonnée de collaborer avec le FDLR ». Le Conseil estime que cet article vient corroborer les déclarations de la requérante. Le Conseil considère par ailleurs que le fait que ce passage de l'article soit basé sur les dires de voisins ne lui ôte pas toute force probante.

5.11. Par ailleurs, concernant la spoliation des terres appartenant à la famille de la requérante par des membres des autorités rwandaises, le Conseil ne peut se rallier aux motifs de la décision querellée. En effet, le Conseil estime qu'il ne peut guère être reproché à la requérante de ne pas posséder de document attestant de sa qualité de propriétaire des biens spoliés. Ainsi, la requérante explique lors de son audition qu'il n'y avait pas de titres de propriété à l'époque où sa famille a acquis ces terrains. Le Conseil constate que la partie requérante fait référence dans sa requête à des informations desquelles il ressort qu'en 2010, en matière de régime foncier, le droit coutumier était encore privilégié au droit écrit par les habitants. Ces informations, non contestées par la partie défenderesse dans sa note d'observations, permettent d'expliquer la raison pour laquelle la requérante n'est pas en possession de titre de propriété pour les terrains spoliés. Par ailleurs, le Conseil observe que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse dans sa décision, la requérante fournit plusieurs témoignages faisant mention de la spoliation des terrains appartenant à sa famille, dont un contenant du coltan.

5.12. Le Conseil estime par ailleurs que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, la requérante a été en mesure de donner des informations à propos de l'occupation de ses biens, à savoir, concernant le premier terrain, la construction de trois maisons destinées au commerce et, concernant le second terrain, l'exploitation du coltan par une société minière, Pyramide. Dès lors que la famille de la requérante n'est plus en possession de ces terrains confisqués et que la famille n'a entamé aucune démarche contre les personnes qui les occupent, il ne peut être attendu de la requérante qu'elle fournisse des informations plus précises quant à ce.

5.13. Par ailleurs, la partie défenderesse reprochait à la requérante de n'avoir pas apporter de preuve de l'existence de la société Pyramide. Le Conseil observe que la partie requérante fait référence, en terme de requête, à des informations attestant de l'existence de cette société, mais également du fait qu'elle exploite des concessions minières de coltan dans la région où est situé le terrain spolié à la famille de la requérante. Ces informations n'ont nullement été contestées par la partie défenderesse dans sa note.

5.14. Le Conseil estime dès lors que la spoliation des biens de la famille de la requérante est établie à suffisance.

5.15. Concernant la prise de parole de la requérante lors d'une formation par l'Ugama, la partie défenderesse relève en substance le caractère disproportionné entre les déclarations faites par la requérante lors d'une simple formation et les persécutions encourues. Le Conseil constate que ce faisant, la partie défenderesse ne remet nullement en cause la prise de parole de la requérante lors de cette formation.

Le Conseil estime que le caractère disproportionné de la réaction des autorités ne doit pas s'analyser par rapport à ce seul fait, mais à la situation générale de la requérante, à savoir une personne qui est en contact avec un de ses deux frères partis se réfugier en République du Congo et impliqué au sein des FDLR ; dont les terrains ont été spoliés par des personnes faisant partie des autorités, avec le risque pour celle-ci que les membres de la famille des requérants ne fassent valoir leur droit pour récupérer leurs biens et qui, en outre, ose, lors d'une formation, critiquer le fait qu'on puisse imposer un candidat lors d'une élection.

5.16. En conclusion, il ressort des éléments repris ci-avant que le fait que la requérante ait été détenue par ses autorités nationales en raison d'une part de son lien avec un de ses frères, réfugié en République du Congo et impliqué au sein des FDRL et d'autre part pour avoir émis une critique à caractère politique lors d'une formation est établi à suffisance.

5.17. En tout état de cause, le Conseil entend rappeler que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.18. En l'espèce, si les moyens développés dans la requête ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit de la requérante, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les principales imprécisions ou méconnaissances reprochées par la partie défenderesse ne sont pas pertinentes ou établies et ne permettent pas de remettre en cause la crédibilité du récit du requérant. Le Conseil observe que les propos que la requérante a tenus lors de ses deux auditions successives au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sont constants et empreints d'une spontanéité certaine et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure, ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

5.19. En conséquence, le Conseil estime que les faits que le requérant invoque comme étant à la base du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante. Ces maltraitances doivent s'analyser comme des persécutions infligées au requérant en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève.

5.20. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille seize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN